



RÈGLEMENT INTERIEUR ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 RESTAURANT SCOLAIRE & Garderie PÉRISCOLAIRE

FAMILLE (nom et prénom)

PRÉAMBULE :

En vertu de l'article L2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. La restauration scolaire et la garderie périscolaire sont des services municipaux de substitution, qui n'ont pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par le personnel communal, sous la responsabilité de Madame le Maire.

Ces services comprennent :

- Le service restauration scolaire
- Le service de garderie périscolaire.

Ces services ont pour objectif la prise en charge des élèves durant la pause méridienne et leur restauration ; et en-dehors des horaires d'école (matin et soir).

Ces temps collectifs leur permettent d'apprendre le rapport avec les autres, le savoir-vivre, le respect des aliments, du matériel et du personnel communal.

Le présent règlement vise à apporter un service public de qualité et d'assurer le bien-être et la sécurité des enfants et du personnel tout en préservant à la fois les intérêts de la Commune. Le présent règlement est applicable à compter du 19/09/2022.

L'inscription au restaurant scolaire et / ou à la garderie périscolaire implique l'acceptation du présent règlement.

1/FONCTIONNEMENT :

Pendant les périodes scolaires uniquement, les enfants sont accueillis sous la surveillance d'agents communaux.

A/ Cantine :

Un service unique de 11h30 à 12h45 les lundi, mardi, jeudi vendredi.

Les repas sont fabriqués en cuisine centrale, par un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public. Ils sont livrés au restaurant scolaire selon la technique de la liaison froide. Le jour même ils sont réchauffés dans les offices du restaurant et servis à table par des agents municipaux.

Il peut être servi des repas sans viande ou sans porc aux enfants dont les familles en auront fait la demande en mairie.

B/ Garderie périscolaire :

Le matin de 7 h 30 à 8 h 30,

Le soir de 16 h 30 à 18 h 30

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi

2/ ADMISSION :

La capacité d'accueil est de 68 places pour la cantine et de 30 places pour la garderie. Les enfants seront accueillis sous réserve de disponibilités et de respect des règles édictées dans ce présent règlement.



Les enfants inscrits à la garderie du matin doivent être accompagnés par les parents dans les locaux et ce jusqu'à la prise en charge par le personnel communal.

3/ INSCRIPTIONS :

Afin de bénéficier des services périscolaires, vous devez impérativement fournir en mairie :

- le présent règlement complété et signé
- la fiche de renseignement complétée (téléchargeable sur le site de la commune)
- PAI si traitement médical ou allergie alimentaire
- une attestation d'assurance extra-scolaire
- être à jour de règlement des factures précédentes.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone en cours d'année doit être signalé sans délai aux services de la mairie par mail : mairie@vignieu.fr .

4/ RESERVATIONS :

Une fois le dossier complet remis en mairie, votre espace famille sera créé **pour toute la scolarité** de votre enfant. Un lien d'activation vous sera envoyé par mail et vous permettra de réserver en ligne les services cantine et garderie depuis le site internet <https://www.monespacefamille.fr> .

La fréquentation de la cantine et de la garderie n'est pas obligatoire et peut être régulière ou occasionnelle, réservable à la journée, la semaine, au mois ou même à l'année via votre Espace Famille.

A / Cantine :

Les réservations, modifications et annulations des repas se font au plus tard le **mardi avant 17h00** pour la semaine suivante, au-delà de ce délai (en cas d'imprévu) les parents devront contacter le secrétariat de mairie. La réservation à l'année est possible et modifiable selon les modalités ci-dessus.

B/ Garderie :

Le service de garderie périscolaire est réservable sur l'Espace Famille au plus tard la veille avant 15 h 00 (**lundi pour mardi, mardi pour jeudi, jeudi pour vendredi et vendredi pour lundi**). Les réservations sont obligatoires pour le matin et pour le soir.

5/ MODALITES DE GESTION DES SERVICES ET FACTURATION :

A/ Tarifs :

Le prix d'un repas est de 5,49 €

Le prix de la demi-heure de garderie est de 1,90 €

Une facture sera émise chaque fin de mois (pour le mois écoulé) par la commune et transmise à chaque famille par le biais de l'Espace Famille.

Le règlement correspondant devra être remis impérativement dans les 15 jours après réception de la facture :

- en mairie (chèque ou espèces) contre un reçu,
- en carte bancaire par le biais de l'Espace Famille sauf pour la facturation de septembre 2022

B/ PAI, Allergies :

En cas d'accueil d'un enfant nécessitant une prise de médicament dans le cadre d'allergies ou intolérances alimentaires, attestées médicalement, celle-ci ne pourra être dispensée qu'après qu'un PAI (projet d'accueil individualisé) ait été rédigé par un médecin et signé par le Maire. **Le PAI doit être apporté en mairie avant le 1^{er} jour d'accueil de l'enfant à la cantine.**

En cas d'urgence, le personnel de service prendra les mesures nécessaires et contactera la mairie, les parents ou les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements.

En cas d'allergies alimentaires de l'enfant trop importantes, les repas devront être fournis par les parents et remis à la responsable de la cantine le matin avant 08 h 20 dans les locaux de la garderie à l'aide d'une glacière ou d'un sac isotherme. Dans ce cas, un tarif forfaitaire de 2.80 € par jour de présence sera appliqué. Au préalable, un P.A.I, joint d'un certificat médical, devra être validé par le maire et obligatoirement fourni lors de la première inscription puis chaque année scolaire (délibération n°03/2017 du 16/02/2017).

Le personnel communal qui intervient pendant le temps de cantine **n'est pas habilité** à administrer quel que médicament qu'il soit. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. En conséquence, les parents devront veiller eux-mêmes à la fourniture et à la prise de ces médicaments en temps et heures convenables, mais **en-dehors du temps repas et hors les murs du restaurant scolaire**. Toutefois, pour des raisons médicales ou des questions d'organisation, il pourra être décidé de ne pas accueillir l'enfant au restaurant.

C/ Absences, suppression, rajout (hors délais de réservation) :

C.1/ Cantine :

À titre exceptionnel, il est possible de modifier (en + ou en -) la réservation des repas dans les cas suivants :

- Cas de force majeure (maladie, raison professionnelle)
- Grève de l'enseignant,
- Sortie scolaire

Si appel à la mairie avant 9 h 00 (lundi pour le mardi, le mardi pour jeudi, le jeudi pour vendredi, le vendredi pour lundi)

Pour toutes ces situations, le repas du 1^{er} jour sera facturé sauf :

- Etat de crise sanitaire sur décision étatique qui impliquerait la fermeture soudaine de l'école et des services périscolaires (confinement total).

Tout repas annulé hors délai ou non annulé sera facturé puisqu'il aura été livré.

Si un enfant dit être inscrit, ou se présente au restaurant scolaire sans inscription préalable, les responsables légaux seront contactés par téléphone. L'enfant pourra être accueilli seulement si un repas peut lui être donné.

En cas d'absence le matin pour raison personnelle ou rdv médical (sans être malade par exemple dentiste, orthophoniste...) et inscrit au restaurant scolaire, celui-ci peut être admis au restaurant scolaire **uniquement** si le parent ou le responsable légal l'accompagne à 11h30 dans le restaurant scolaire (s'il n'a pas eu le temps de revenir en classe) et dans le cas où il serait présent à l'école le reste de la journée. Si l'enfant présente des signes de maladie (fièvre, toux, fatigue...), celui-ci ne sera pas accepté dans le restaurant.

Il est impossible de récupérer le repas de l'enfant absent pour des raisons évidentes d'hygiène, de proportion (pas de barquette individuelle), d'étiquetage, du respect de la conservation du repas dans des températures comprises entre 3 et 6 °C jusqu'à consommation.

La responsabilité de la commune reste engagée en cas de problèmes de santé après consommation du repas en-dehors du restaurant scolaire.

C.2 Garderie :

En cas d'urgence, la prise en charge des enfants est également possible sans réservation sous condition d'appel en mairie au 04.74.92.56.96

6/ RESPECT DES RÈGLES DE VIE EN COMMUNAUTE :

La discipline exigée à la cantine et à la garderie est identique à celle exigée dans le cadre de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

A ce titre, les enfants se doivent de respecter le personnel communal, tout comme les locaux et le mobilier.

En cas de faits ou d'agissements troublant le bon ordre et le bon fonctionnement du service de la cantine, comme par exemple :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive ou un manque de respect important envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé envers le personnel communal
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Il sera fait application de la grille des mesures d'avertissement et de sanctions ci-après :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures appliquées
Mesures d'avertissements		
Refus des règles de vie en communauté	Comportement bruyant Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives Jouer avec la nourriture Usage de jouets personnels non autorisés	Rappel du règlement
Refus des règles de vie en communauté	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs Refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée Récidive en matière de refus des règles de vie en communauté	1 ^{er} avertissement écrit par mail aux parents, puis, si nécessaire, un 2 ^{ème} avertissement écrit aux parents avec demande de rendez-vous. Le 3 ^{ème} avertissement entraînera automatiquement un jour d'exclusion
Sanctions disciplinaires		
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel de service Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition Récidive d'actes graves	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) ou définitive selon les circonstances Exclusion définitive

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, les parents de l'élève concerné seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits et agissements reprochés à leur enfant.

7/ EXECUTION :

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement en fonction des impératifs règlementaires ou de contraintes de gestion.

Fait en double exemplaire, le.....

(Après signature, un exemplaire du règlement est à retourner en mairie, avec la fiche de renseignements et l'attestation d'assurance responsabilité civile. Merci)

Mme Le Maire
Camille REGNIER

Lu et approuvé
Les parents



Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à la commune de Vignieu ayant pour finalité la gestion de la cantine scolaire.

Le destinataire de ces données est la commune de Vignieu.

Les données seront conservées jusqu'à la fin de scolarisation à l'école primaire.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.

Vous disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant secrétariat de mairie de la commune de Vignieu ou au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.vignieu@sarl-mosaic.fr. Dans ce cas vous ne pourrez plus bénéficier des services de la cantine scolaire.

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.